



Sutelle,
Bougeois
16. N. 112

Le vingt trois vendémiaire an
treize, avant midi.

Pardevant Nous Louis Nicolas Guerin,
Juge de paix de la commune de Paris
en votre demeure assisté de votre Greffier.

Est comparu Lef. Antoine Isidore
Bougeois, homme de loi, employé à
l'administration du département de Paris,
au nom et comme tuteur naturel de
Antoinette Adélaïde Elizabeth Bougeois,
née le 15 mars 1792, et de Floride Bougeois,
née le 20 Brumaire an 8, enfants mineurs
de lui et de feu dame Marie Elizabeth
Floride Etienne, décédée son épouse le trois
septembre au Douze



Sequit un adit et exposé 1.º qu'ant
ledit de ladame son épouse il consist
de nommer un subrogé tuteur aux mineurs.
2.º que conformément à l'article 433, du
Code civil, et déclaré qu'il entend, comme
ayant la jouissance propre et égale des
biens des mineurs, conserver en nature
les meubles appartenant aux dits mineurs,
pourquoi conformément à l'indication par
nous faite verbalement ce jourd'hui lieu et
heure susdite les parents des mineurs
à l'effet de composer un conseil de famille
pour délibérer sur l'exposé Cy dessus

f.
au Greffe de la Seine
le vingt trois vendémiaire an treize
Louis Nicolas Guerin
Juge de paix de la commune de Paris

Affirmant qu'il n'est pas Compagnon
ni à Paris, ni dans la distance de
Myriaméter de cette ville de ~~Paris~~ ^{de Paris}, par
de minimis qu'il n'a pas vu
- ~~Jeune~~ ^{Jeune} ~~Belette~~ ^{Belette} a Paris, avoir signé.
Bourgeois

Sont attestés Compagnons
1^{er} 1^{er} Florent - fidèle - Compagnon
Bourgeois, artiste, demeurant à Paris, Rue de
Bordeaux, au Musée des Artistes, ou il
attestait de minimis
2^o Alexis - Claude Vallée, Employé, demeurant
à Paris, Rue de Bourbon, n^o 117, Cousin
Garnier attestait à cause de l'adresse sur son
3^o Louis - Etienne - Marotte
ind. de Paris, demeurant à Paris Rue Vivienne
n^o 11 — Cousin Garnier attestait
4^o Louis - Sepmann Compagnon de
Police de la Division de Police, demeurant
à Paris, Rue des Miroirs n^o 20. Cousin
Garnier attestait.

5^o Claude Martin, propriétaire,
demeurant à Paris, Rue du faubourg de
Bordeaux n^o 26. Cousin Garnier attestait.

6^o Sulpice ———— oncle,
ind. de Paris, demeurant à Paris Rue



Philippaux, n° 8 — Cousin
Maternel.



Sedit Cousin de famille preside' par vous
Jugee par les Juges de la Cour, lui avoir
expose' l'objet de sa Constitution en
donne' Commencement des lois qui contiennent
les devoirs et obligations des citoyens
et apres que chacun des membres qui le
Composent a la prete' au nos noms le
serment de donner par lui en son nom
Conscience et avoir Immune se libere' hors
la presence du Juge, a été unanimement
Davis de nommer, Comme se fait il nomme
par un pres. inter pour subrogé Juge aux
dites mineures pour voir la dissolution de
fr. Louis l'epouse aux
d'un d'iceux pres. inter, pour par lui en cette
qualite' agir pour l'indite mineures dans tout,
les cas ou elles auraient des Juges opposer
aux seules pere et Juges naturel, et dans
tous les autres cas pres. inter par le loi, et
ou cette qualite', attendu l'indite et son
faite par le pere et Juges naturel de dite
mineures qu'il naturel Cousin ou naturel
les membres a elles appartenant et
dependant selon l'usage selon nous, il
s'autorisent en cette qualite' a faire faire
abandonner les dits membres d'après l'estimation
de Juge et selon qu'il en sera fait faire

Conforme avec
l'article 453
du Code Civil
[Signature]
[Signature]
[Signature]
[Signature]



Lors de la liquidation, par la Commission
priseur qu'il aura choisis conjointement
avec le Sr. Bourgeois

1^o a accepté pour les mineurs, la
liquidation de la masse, sous bénéfice
d'inventaire seulement, après en
Contradiction avec l'Esprit père
et toutes autres, à la
liquidation de la Communauté
de biens qui n'a subsisté entre
lui et la D^{me} sa femme sa
épouse, ou entre de la Cocontractante, à défaut
de Contrat de Mariage, et a été effec-
tué par un homme ou femme tous experts,
Répondre et procéder de tous
tribunaux et autorités compétentes,
faite et acceptée tous lots et abandonnés.

3^o attendu qu'il n'a été aliéné aucun
fonds propre de la masse des mineurs
et que par conséquent sur les biens n'a
aucune reprise à exercer en particulier,
sur la Communauté; attendu aussi que
les biens de la Communauté n'ont
peu d'importance et que par conséquent
le père et tuteur naturel des mineurs
ne fera point Comptable de sommes
Considérables. Ledit Conseil de
famille, Conformément à l'article
2141. du Code Civil, autorise également
le subrogé tuteur à Consulter que

Hypothèque légale de dit mineur,
sur les biens qui lui appartiennent, sur la maison
n. 381, et sur tous les autres biens, sur
de la Communauté soit propres, meubles
fr. Douze, tant pour le présent que
pour l'avenir, même ceux qu'il pourrait
acquérir par la suite, soient déchargés
par le présent et simplement de la dite
hypothèque, Autorisés et députés, que
de Person ledit subrogé datus à
Consentir toutes mains levées en
Radiation par ses et faire tous actes
et généralement faire tout ce qu'il
jugera nécessaire dans cette circonstance.

Et à l'effet de tout ledit fr. L'homme au
apport de l'usufruit de lad. charge et
subrogé datus, après en avoir eu
les serments de bien et fidèlement
servir de ses services et obligations
quelles lui imposent



Des quels Comparant ou dir., délibération
nomination, autorisation, acceptation
et prestation de serment, nous Juges
pairs susdits et susdits avons donné
acte à toutes les parties et de tout ce que

ce que nous avons fait et dressé le présent
procès verbal duquel nous tenons
bonne tenue et selonc ce que dessus
avons fait et dressé le présent procès
verbal duquel nous avons bonne
tenue et out signé avec nous et
Greffier les jours, mois et an susdits.

Donné le 19^{me} de Mars 1701
à Paris

Et Bourgeois Salle Morel

Morel Hibou